

---

# Aiguilles

Département des Hautes-Alpes

---

## ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COLMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### Pièce B – Pièces administratives





# SOMMAIRE



N° d'ordre	Désignation des pièces
1	Arrêté n°F093118P0109 du 23 avril 2018 portant décision d'examen au cas par cas
2	Arrêté n° 05-2018-10-24-005 du 24 octobre 2018 portant autorisation de défrichement.
3	Décision du 20 décembre 2018 concernant le dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement.
4	Arrêté préfectoral n°05-2019-12-30-001 du 3 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de rétablissement de la RD947 – Déviation Pas de l'Ours.
5	Délibération d'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du 02 juillet 2020.
6	Arrêté préfectoral n°05-2020-09-02-004 du 2 septembre 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement consécutives au projet de construction du pont du Gouret.
7	Arrêté portant mise en enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme d'Aiguilles du 23 mars 2021.
8	Mesures de publicités

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0109 du 23/04/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0109, relative à la réalisation d'un projet de déviation de la RD 947 au niveau du "Pas de l'Ours" sur la commune de Aiguilles (05), déposée par le Département des Hautes-Alpes, reçue le 22/03/2018 et considérée complète le 22/03/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/03/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser une déviation routière d'un linéaire d'environ 2,5 km, démarrant au niveau du pont du Peynin au sud, au droit du village d'Aiguilles, jusqu'au pont Gouret au nord ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remplacer un tronçon de la RD 947, ayant subi un glissement de terrain et ainsi maintenir le flux circulatorio ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone naturelle,
- en réserve biosphère "Mont Viso",
- en site Natura 2000 FR9301502 "Stéppique Durancien et Queyrassin",
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique N°930012762 "Bas du versant adret et milieux stéppiques du Château-Queyras à Abriès" et N°930012757 "Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras – Val d'Escreins",
- dans le Parc National Régional du Queyras,
- à proximité du site inscrit "Pont du Prey sur le Guil",
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique et a pris en compte les enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:**

- en phase chantier:
  - réaliser les travaux en respectant les périodes sensibles du calendrier biologiques des espèces,
  - limiter la surface d'emprise des travaux au strict minimum et mettre en défens les secteurs d'intérêt écologique,
  - réaliser les opérations de débroussaillage, défrichage et de terrassement de manière adaptée aux problématiques écologiques,
  - déplacer avant le début du chantier les gîtes potentiels de la faune situés au sein des emprises du chantier,
  - veiller à ce que les travaux ne créent pas des milieux favorables à la reproduction des amphibiens pionniers (ornières...) sur la zone de chantier,
  - adapter les buses passant sous la route de manière à les rendre franchissables par la faune,
  - éviter autant que possible les pelouses sèches et les lisières identifiées comme des secteurs d'enjeu modéré pour l'entomofaune,
  - nommer un coordinateur biodiversité en charge du suivi de chantier et de la sensibilisation des intervenants,
  - aménager la déviation en déblai au niveau des milieux ouverts limitant le risque de collision avec l'entomofaune,
  - traiter les accotements permettant de ne pas attirer les insectes à proximité de la voie,
  - éviter l'abatage des quatre arbres gîte potentiels situés à proximité du Guil et/ou réaliser un abatage maîtrisé,
  - adapter les éclairages en phase travaux aux problématiques chiroptérologiques,
  - ne pas s'approcher à moins de 200 m de l'aire de nidification connue de Circaète-Jean-le-Blanc,
  - éviter tous travaux lourds au niveau des stations de plantes protégées et des plantes hôtes d'espèces protégées,
  - éviter les zones de présence d'Alysson blanc (*Berteroa incana*), espèce envahissante recensée et en cas de découverte d'une nouvelle station pendant les travaux, mettre en oeuvre une procédure d'évacuation vers un centre agréé,
  - éviter le transport accidentel de graines ou de fragments (terres, résidus) qui peuvent participer à disperser les plantes envahissantes,
  - révégétaliser les zones remaniés et laissés à nu avec des espèces autochtones ou recouvertes par des géotextiles,
- en phase d'exploitation:
  - ne pas aménager la mare située sur le secteur d'étude.
  - limiter la vitesse de circulation à 50 km/h de sorte à limiter le risque de collision avec l'entomofaune,
  - bannir l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du site,
  - effectuer le fauchage en dehors de la période de reproduction des insectes (avril à août),
  - laisser une bande de 15 mètres sans végétation ligneuse de part et d'autre de la portion de route en ligne droite,
  - adapter les éclairages bordant la déviation routière aux problématiques

chiroptérologiques,

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Le projet de déviation de la RD 947 au niveau du "Pas de l'Ours" situé sur la commune de Aiguilles (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 23/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**Pôle Aménagement Développement et Déplacements**  
**DIRECTION GENERALE ADJOINTE**

**COURRIER «ARRIVEE 2018»**

Date d'arrivée		EXPEDITEUR	PREFECTURE DES HAUTES-ALPES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES			
30/10/2018	181133	OBJET	Déviation du Pas de l'Ours - RD947 - autorisation de défrichement accordée n°18-19-624			
Service destinataire	Attribution	Projet de réponse	information	Pt fixe Directeur	CODIRPADD	Observations
DGA						
DDIRA	X					
DBEJS						
IT 05						
LDVHA						
SBC						
DDAT						
IF						
AT						
AFA						
AUTRE						



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-ALPES

DGS

REÇU LE : 223  
29 OCT. 2018  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Direction départementale  
des territoires  
Service eau, environnement et forêt

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES  
30 OCT. 2018  
ARRIVÉE

Monsieur le Président  
Département des Hautes-Alpes  
PADD/DIRA/SI  
Place Saint Arnoux  
CS 66005  
05008 GAP

Affaire suivie par : Daniel DISCOURS  
daniel.discours@hautes-alpes.gouv.fr  
Téléphone : 04 92 51 88 19  
Télécopie : 04 92 51 88 04

ADD

Gap, le 24 octobre 2018

COURRIER ARRIVÉE LE :  
- 5 NOV. 2018  
Pôle Aménagement  
Développement et Déplacement

**Objet** : Déviation du Pas de l'Ours, RD 947 – commune d'Aiguilles  
**Demande d'autorisation de défrichement n°18-19-624**

Pièce jointe : 1 copie de l'arrêté préfectoral + un acte d'engagement à retourner à la DDT

Monsieur le Président,

Comme suite au dépôt de votre dossier de demande d'autorisation de défrichement le 1<sup>er</sup> octobre 2018, je vous informe du **caractère complet** de votre demande au sens de l'article R 341-1 du Code Forestier, en date du 19 octobre 2018.

De plus, j'ai l'honneur de vous notifier la copie de l'arrêté, ci-joint, autorisant ce défrichement.

En application de l'article L 341-4 du Code Forestier, **il vous appartient d'afficher cette décision en mairie et sur les lieux du défrichement**. L'affichage en mairie et sur le terrain a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement. Il est maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'opération.

Par ailleurs, je vous informe qu'en cas de désaccord avec la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de cette notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération la meilleure.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires  
le Chef du service eau, environnement et forêt,

 Marc FIQUET

Gap, le 24 octobre 2018

**Arrêté préfectoral n° 05-2018-10-24-005**

**OBJET : Maître d'ouvrage : Département des Hautes-Alpes**

**Autorisation de défrichement de 23 483,15 m<sup>2</sup> (2,3483 ha) de bois privés et de la collectivité relevant du régime forestier situés sur le territoire communal d'Aiguilles pour la création de route départementale n°947, déviation du Pas de l'Ours.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** les articles L 214-13, L 341-1 et suivants du Code Forestier,
- VU** le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, l'Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 recodifiant la partie législative du code forestier, et les modifications apportées par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13 octobre 2014,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n°18-19-624 déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par laquelle le président du Département des Hautes-Alpes, a fait connaître son intention de défricher 23 483,15 m<sup>2</sup> (2,3483 ha) de bois privés et de la collectivité relevant du régime forestier situés sur le territoire communal d'Aiguilles, département des Hautes-Alpes,
- VU** l'arrêté n°AE-F09318P0109 du 23 avril 2018 concluant après examen au cas par cas, que le projet de déviation n'est pas soumis à étude d'impact,
- VU** l'avis de l'Office National des Forêts du 15 octobre 2018,
- VU** l'accusé de réception du dossier complet du 19 octobre 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, en matière de délivrance des autorisations de défrichement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2018-09-14-006 du 14 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents,

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de minimiser les incidences environnementales et forestières en définissant des mesures de réduction des impacts adaptées,

**CONSIDÉRANT** que le défrichement est indispensable à la réalisation de la déviation du tronçon de la route départementale n°947 suite au glissement dit du "Pas de l'Ours" à l'origine de la destruction de la route actuelle. Ces travaux sont donc d'intérêt général pour

désenclaver la vallée du Haut Guil,

**CONSIDÉRANT** qu'au droit des travaux de la route provisoire et de la piste de chantier, l'état forestier sera rétabli à l'issue des travaux de création de la route définitive. Aussi les emprises boisées des accès provisoires sont donc exclues de la présente autorisation de défrichage qui ne prend en compte que le changement de destination forestière au droit de la nouvelle route à réaliser,

SUR Proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Est autorisé le défrichage de 23 483,15 m<sup>2</sup> (**2,3483 ha**) de bois privés et de la collectivité relevant du régime forestier situés sur le territoire communal d'Aiguilles, dans les parcelles ainsi cadastrées :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface à défricher (m <sup>2</sup> )
Aiguilles	E	7	163,38	16,95
Aiguilles	E	8	239,60	158,64
Aiguilles	E	12	465,71	279,52
Aiguilles	E	13	115,13	63,20
Aiguilles	E	14	348,15	262,10
Aiguilles	E	15	103,40	0,30
Aiguilles	E	16	501,23	423,25
Aiguilles	E	17	541,73	431,00
Aiguilles	E	18	60,60	35,60
Aiguilles	E	22	325,02	226,60
Aiguilles	E	23	737,17	236,40
Aiguilles	E	29	2 037,43	30,00
Aiguilles	E	261	47,55	47,52
Aiguilles	E	262	761,00	195,30
Aiguilles	E	263	157,50	157,09
Aiguilles	E	264	585,20	517,90
Aiguilles	E	265	11,33	363,50
Aiguilles	E	278	555,95	208,40
Aiguilles	E	279	240,70	233,76
Aiguilles	E	280	1 079,07	195,84
Aiguilles	E	281	298,70	284,04
Aiguilles	E	282	313,60	278,91
Aiguilles	E	283	632,40	82,70
Aiguilles	E	310	224,90	0,42
Aiguilles	E	311	217,72	0,57
Aiguilles	E	525	370,07	132,09
Aiguilles	E	526	478,57	251,13
Aiguilles	E	527	1 521,05	940,21
Aiguilles	E	528	1 491,00	615,18
Aiguilles	E	529	203,28	203,28
Aiguilles	E	530	748,40	423,23
Aiguilles	E	540	303,62	15,49
Aiguilles	E	809	776,93	532,31
Aiguilles	E	810	370,05	31,32
Aiguilles	E	811	800,74	592,41
Aiguilles	E	812	1 513,83	903,11
Aiguilles	E	829	3 146,56	1 257,67
Aiguilles	E	830	3 012,98	1 398,02

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface à défricher (m <sup>2</sup> )
Aiguilles	E	833	1 605,00	90,88
Aiguilles	E	838	1 381,46	234,48
Aiguilles	E	840	173,74	103,40
Aiguilles	E	841	895,48	569,23
Aiguilles	E	842	1 941,21	1 227,61
Aiguilles	E	843	1 400,90	913,00
Aiguilles	E	844	7 318,29	4 301,56
Aiguilles	E	850	444,54	351,91
Aiguilles	E	858	316,18	254,07
Aiguilles	E	859	141,42	141,49
Aiguilles	E	860	279,62	279,60
Aiguilles	E	861	263,85	240,27
Aiguilles	E	865	642,49	340,15
Aiguilles	E	866	868,53	446,96
Aiguilles	E	867	1 094,90	23,36
Aiguilles	E	868	776,96	553,74
Aiguilles	E	888	147,51	62,73
Aiguilles	E	895	143,31	65,73
Aiguilles	E	896	408,42	214,19
Aiguilles	E	897	270,38	248,75
Aiguilles	E	898	270,47	177,42
Aiguilles	E	899	347,61	138,98
Aiguilles	E	900	674,67	469,24
Aiguilles	E	901	18,99	9,44
<b>Superficie totale à défricher</b>				<b>23 483,15</b>

## Article 2 :

En contrepartie de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

### ► **Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :**

- Un balisage préalable de l'emprise totale des travaux et du défrichement autorisé devra impérativement être mis en place avant le début du chantier.
- Le plus grand soin devra être exigé des entrepreneurs pour ne pas blesser les arbres limitrophes avec les engins mécaniques ou avec des déblais. A ce titre l'abattage des arbres en limite du projet devra être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique ne sera toléré (usage de la tronçonneuse si nécessaire). Des sanctions pourront être prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du code forestier).
- Les rémanents de coupe seront broyés sur place, valorisés au travers de la filière bois, ou évacués rapidement vers une déchetterie homologuée mais en aucun cas abandonnés en bordure du site. Aucun bois abattu ne devra être stocké sur place entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 septembre mais évacué sans délais, afin de prévenir le développement de scolytes.

- Aucun remblai de matériaux ne sera toléré en dehors de l'emprise du défrichage autorisé. Ainsi les collets des arbres situés en dehors de l'emprise autorisée ne devront pas être enterrés.
- **L'incinération sur site est à proscrire, y compris pour les déchets divers de chantier qui devront être évacués vers une filière adaptée. Les rémanents de coupe pourront toutefois être broyés sur place.**
- Toutes les dispositions devront être prises par les entrepreneurs pour **ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants**. Le stationnement des véhicules et le stockage du matériel seront organisés sur un emplacement adapté éloigné des fossés. Les engins devront faire l'objet d'un contrôle continu.
- Lors du repli de chantier une attention particulière devra être portée à l'évacuation de tous déchets ou matériaux et à la remise en état des abords du chantier.
- **Au droit de la route provisoire et de la piste de chantier, obligation de remise en état naturel** avec :
  - enlèvement de l'enrobé et des matériaux de la couche de forme de la route,
  - reconstitution du sol par mise en place de terre végétale,
  - reconstitution des pentes naturelles,
  - traitement des assainissements et ravinements superficiels pour limiter l'érosion (fossés collecteurs),
  - plantation de mélèze d'Europe (*Larix decidua*) à réaliser en automne (1<sup>er</sup> au 30 octobre), à une densité de 1 100 plants par hectare soit à espacement de 3 x 3 m. Les plants devront être bien conformés et élevés dans une pépinière de montagne en godets anti-chignon de 400 cm<sup>3</sup> minimum (norme technique en zone méditerranéenne).

La plantation sera à réaliser le plus tôt possible après la remise en forme du terrain. Il est recommandé de s'assurer de la disponibilité des plants auprès des pépinières agréées et si nécessaire de prévoir un contrat de culture afin d'obtenir des plants de qualité et en quantité suffisante au moment de la plantation. Cette plantation devra faire l'objet de contrôles réguliers les premières années. En cas de dépérissement supérieur à 20 % des plants mis en place, des regarnis devront être réalisés. Les zones de plantations devront être exclues des zones de pâturage jusqu'à ce que les plants soient suffisamment grands pour s'auto-protéger. Si nécessaire des protections contre le bétail devront être mises en place.

Ces travaux et les modalités de mise en oeuvre devront être validés au préalable par la DDT sur la base d'un devis estimatif descriptif des travaux, de plans de localisation (topographique et cadastral) et de toutes précisions utiles.

► **Au titre des mesures compensatoires :**

Conformément à l'application du code forestier (article L 341-6 alinéas 3 et 4), la présente autorisation est subordonnée à **l'exécution de travaux de génie civil et végétal, ou de mesures visant à réduire l'érosion et les risques naturels** tels que :

- ré-engazonnement des talus à l'hydro-seeder et plus globalement de l'ensemble des zones terrassées mises à nu. Le choix du mélange de graines devra privilégier un mélange varié, rustique et adapté au contexte local en laissant une large part aux légumineuses et aux espèces florifères de montagne. Il est recommandé de solliciter le CBNA afin d'opter pour le mélange le mieux adapté et dont la composition devra être communiquée à la DDT (SEEF) avant la mise en oeuvre.

- traitement des assainissements et ravinements superficiels pour limiter l'érosion, Si nécessaire en présence de sortie d'eau ou de zones mouilleuses, des plantations ponctuelles par bouturage de saule pourraient être mises en œuvre ;
- réduction du risque de chutes de pierres et de blocs par mise en place de filets ou de tout autre dispositif ;
- réhabilitation de l'espace naturel sur les abords du chantier, par reconstitution de quelques îlots boisés de taille variable à rôles forestier et paysager (plantation de Mélèzes, Pin cembro, Sorbiers des Oiseleurs, Erable sycomore).

**L'ensemble de ces mesures devront être validées au préalable par la DDT** sur la base d'un devis estimatif détaillé et d'un plan de localisation des travaux proposés à transmettre à la DDT dans les 365 jours qui suivent la délivrance de cet arrêté préfectoral.

La mise en œuvre de ces mesures d'accompagnement et mesures compensatoires devra être terminée dans les 5 ans maximum qui suivent la délivrance de cet arrêté préfectoral. Une réception de ces travaux devra être organisée afin de clore l'opération.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement devra :

- **Adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à la DDT service Eau Environnement Forêt dans un délai de 365 jours maximum à compter de la délivrance du présent arrêté préfectoral le détail des travaux d'accompagnement et des mesures compensatoires à mettre en oeuvre tel qu'il est précisé au présent arrêté conformément à la mise en oeuvre de l'article L 341-6 du Code forestier.**
- Procéder à un affichage en mairie et sur les lieux du défrichement de l'autorisation préfectorale au minimum 15 jours avant le début du défrichement et conserver cet affichage pendant la durée des travaux.
- Informer au préalable le plus tôt possible et au minimum dans un délai de 48 heures la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux de défrichement et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases en prévoyant le temps nécessaire à la définition des travaux de végétalisation.
- Informer la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier.
- Remettre en état naturel les terrains déboisées au droit de la route provisoire et de la piste de chantier,

### **Article 4 : CONTROLE, REVISION OU RESILIATION DE L'OPERATION**

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet, la Direction Départementale des Territoires devra être informée au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution.

S'il est constaté lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par le présent arrêté, les sanctions prévues par la loi aux articles L.341-8 à L.341-10 et L 363-1 à L 363-5 du Code forestier pourront s'appliquer.

### **Article 5 : DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité de cet arrêté est de 5 ans. Passé ce délai et en l'absence de réalisation du défrichement, celui-ci ne pourra plus être réalisé, sauf cas particuliers prévus à l'article D341-7-1 du code forestier.

### **Article 6 : LITIGES ET RECOURS**

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

### **Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune d'Aiguilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt,

  
Marc FIQUET

pièces annexées :

- acte d'engagement à retourner complété à la DDT
- plan cadastral de localisation du défrichement autorisé : 2 pages format A3, défrichement en rouge quadrillé (projet routier)

**Demande d'autorisation de défrichement n° 18-19-624**

**Département des Hautes-Alpes - création de route départementale n°947, déviation du Pas de l'Ours.**

**Déclaration valant acte d'engagement**

**à adresser à la DDT service Eau Environnement Forêt, dans un délai maximum de 365 jours à compter de la date de la décision préfectorale**

DDT 05, 3 place Champsaur, BP 50026, 05001 GAP cedex

(cocher la case correspondante)

**Je déclare renoncer au bénéfice de l'autorisation et ne pas réaliser ce défrichement.**

**Ou,**

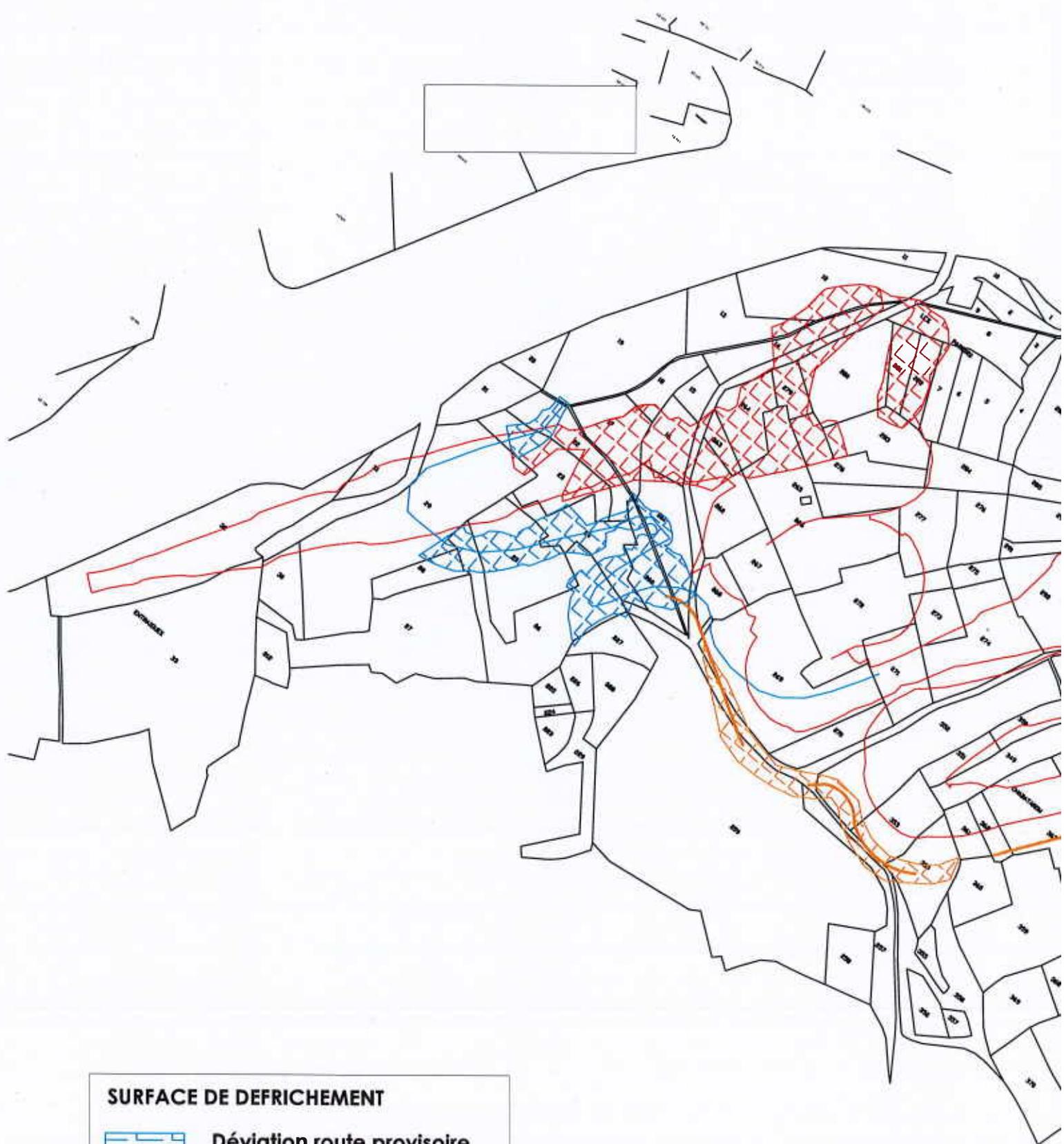
**Je choisis de compenser le défrichement en travaux conformément aux dispositions mentionnées aux alinéas 3 et 4° de l'article L341-6 du Code forestier**

Il est indispensable de fournir à la DDT pour validation préalable un devis détaillé des travaux envisagés avec le plan de localisation (plan topographique et cadastre).

A

le

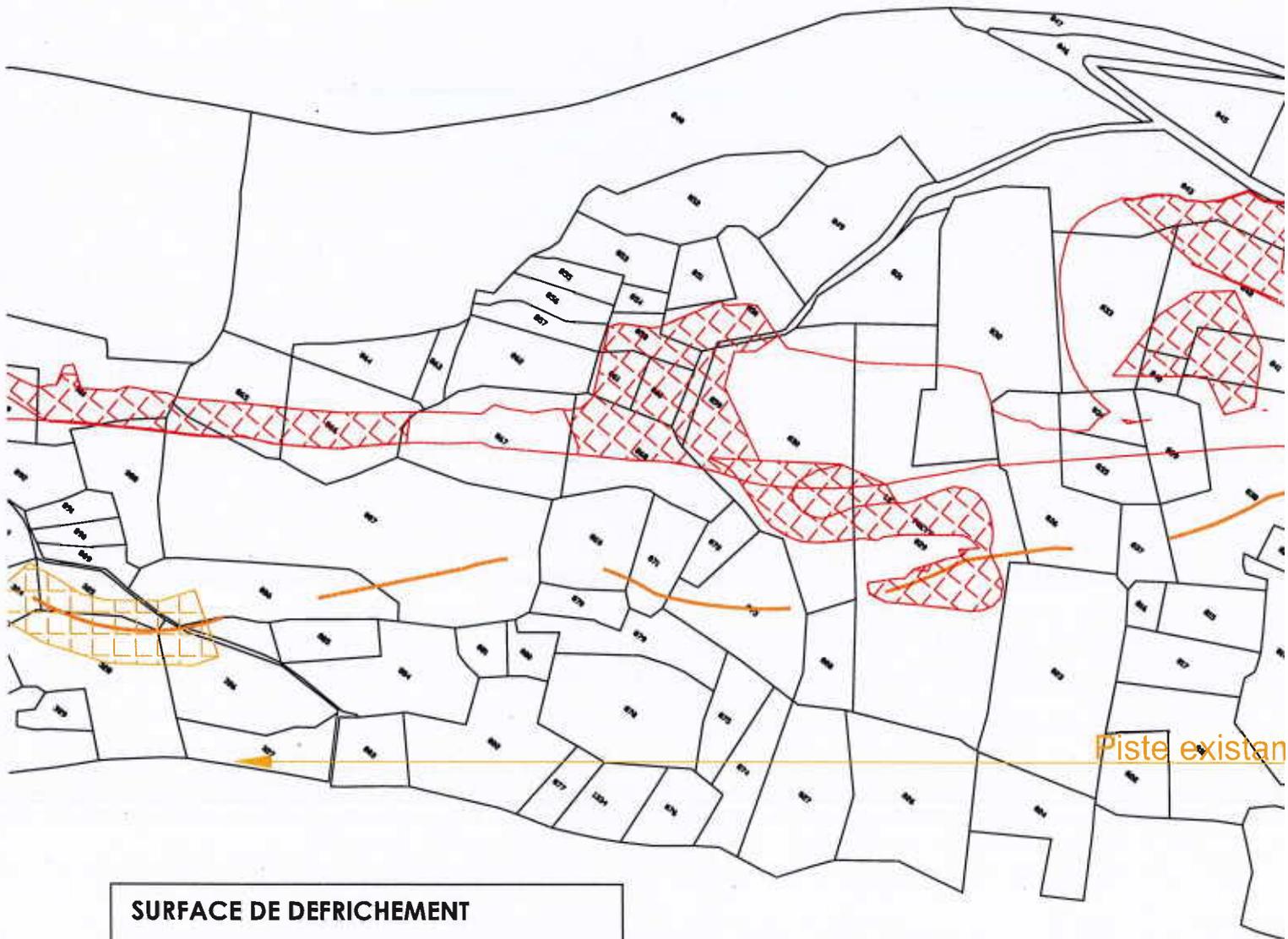
**Signature (Nom, cachet)**



**SURFACE DE DEFRICHEMENT**

-  Déviation route provisoire
-  Piste de chantier amont aval
-  Projet routier

Ech : 1/2000



**SURFACE DE DEFRICHERMENT**



Déviation route provisoire



Piste de chantier amont aval



Projet routier

Ech : 1/2000

Piste existante

# Plan cadastral avec limites des zones à défricher

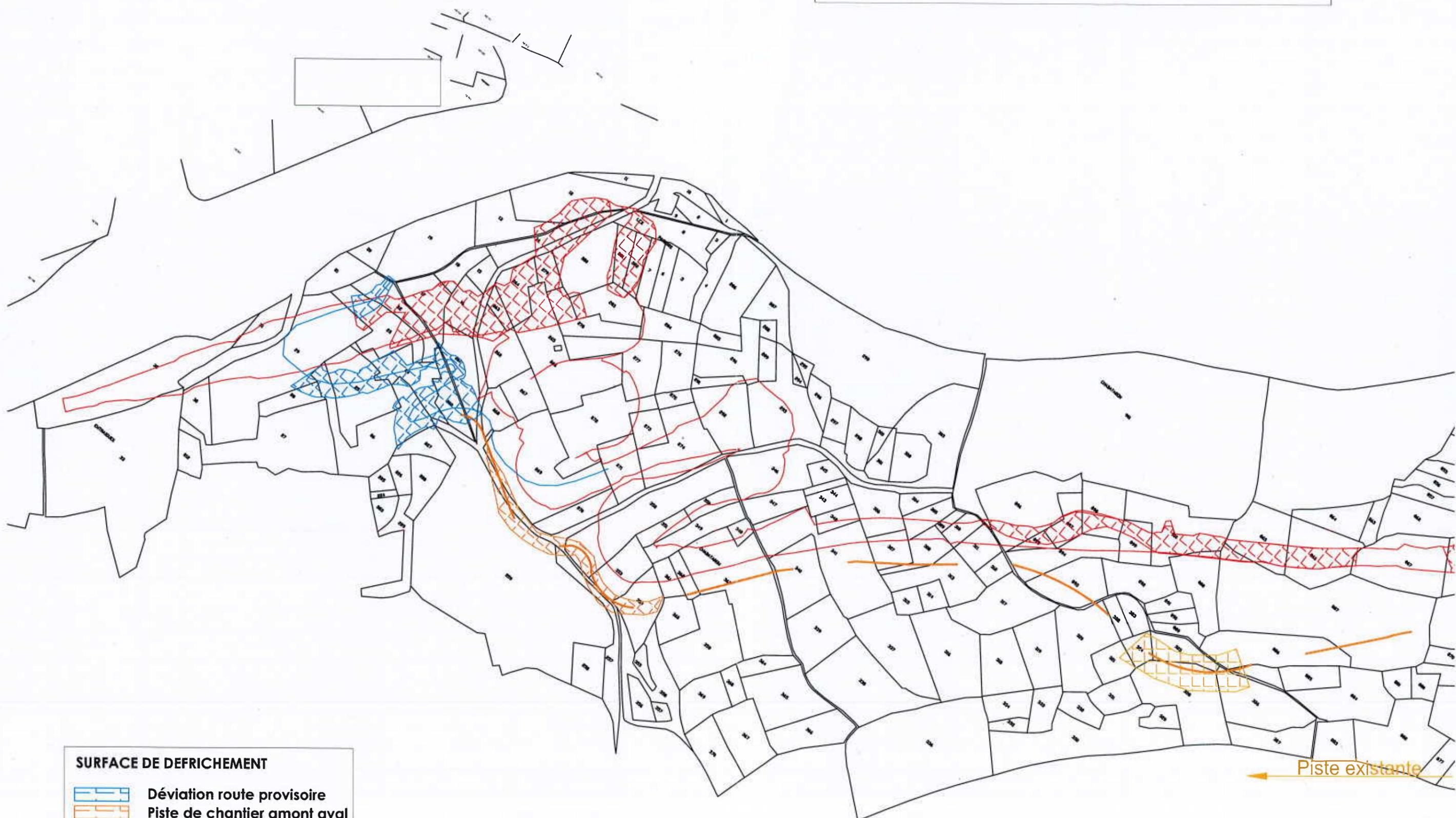


**SURFACE DE DEFRICHEMENT**

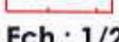
-  Déviation route provisoire
-  Piste de chantier amont aval
-  Projet routier

Ech : 1/2000

# Plan cadastral avec limites des zones à défricher



**SURFACE DE DEFRICHEMENT**

-  Déviation route provisoire
-  Piste de chantier amont aval
-  Projet routier

Ech : 1/2000

← Piste existante



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

**Direction Départementale  
des Territoires des Hautes-  
Alpes**

**Service Eau  
Environnement Forêt**

**Conseil Départemental des HAUTES ALPES  
Pôle Aménagement, Développement et Déplacements  
Direction des Déplacements et des Infrastructures  
Routières et Aéronautiques  
SERVICE INGENIERIE  
Hôtel du Département – Place Saint-Arnoux  
CS 66005  
05008 GAP CEDEX**

Dossier suivi par :  
Pierre DARIER

Mél : pierre.darier@hautes-alpes.gouv.fr

Tél. : 04 92 51 88 14  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **RD 947 - Déviation du Pas de l'Ours. Commune d' AIGUILLES. Courrier de notification de décision.**

Réf. : 05-2018-00211

GAP CEDEX, le 20 Décembre 2018

Par courrier en date du 06 Décembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 17 Décembre 2018 concernant :

### **RD 947 - Déviation du Pas de l'Ours - Commune d' AIGUILLES**

dossier enregistré sous le numéro : **05-2018-00211.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 20 Février 2019, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, compte tenu des particularités de votre dossier, les prescriptions spécifiques ci-après apparaissent nécessaires :

- *Adoux du Gouret* : Retirer les nombreuses branches déposées dans le lit de l'adoux lors des travaux de défrichement.

- *Torrent des Sagnières* : Maintenir en bon état de fonctionnement le bac de décantation pour éviter les écoulements de matières en suspension en direction de l'adoux du Gouret.

- *Torrent de Juanal* : supprimer tous les ouvrages provisoires de couverture du torrent (passages busés) situés sur le tronçon amont du dit torrent.

**Ces prescriptions spécifiques font l'objet d'un arrêté préfectoral.**

**A ce titre, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre vos observations au service police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier avant le 20 février 2019.**

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

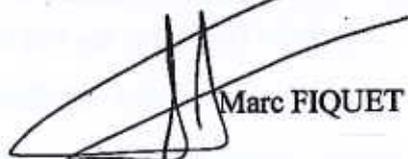
Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation,  
le Chef du Service Eau, Environnement, Forêt,



Marc FIQUET

**P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales.**

Arrêté de prescriptions spécifiques.

Récépissé de déclaration.



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
RD 947 – DEVIATION DU PAS DE L'OURS  
COMMUNE D' AIGUILLES

DOSSIER N° 05-2018-00211

La préfète des HAUTES-ALPES

**ATTENTION**: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Décembre 2018, présenté par le Conseil Départemental des HAUTES ALPES – Service ingénierie, enregistré sous le n° 05-2018-00211 et relatif à : RD 947 - Déviation du Pas de l'Ours ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Conseil Départemental des HAUTES ALPES  
SERVICE INGENIERIE  
Hôtel du Département – Place Saint-Arnoux  
CS 66005  
05008 GAP CEDEX**

concernant :

**RD 947 - Déviation du Pas de l'Ours.**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' AIGUILLES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 Février 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'AIGUILLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-ALPES durant une période d' au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de

son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

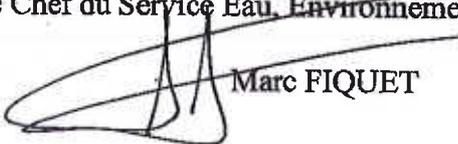
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GAP, le **20 DEC. 2010**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation,  
le Chef du Service Eau, Environnement, Forêt,

  
Marc FIQUET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



**PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
RD 947 - DÉVIATION DU PAS DE L'OURS.  
COMMUNE D'AIGUILLES**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 5 (2°) de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 Décembre 2018, présenté par le Conseil Départemental des HAUTES ALPES, enregistré sous le n° 05-2018-00211 et relatif à RD 947 - Déviation du Pas de l'Ours ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier ;

CONSIDERANT que ces prescriptions sont de nature à garantir le bon état et le bon fonctionnement des milieux aquatiques jouxtant le lit du Guil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des HAUTES-ALPES ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental des HAUTES-ALPES / SERVICE INGENIERIE de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### RD 947 – Déviation du Pas de l'Ours

et situé sur le territoire de la commune d'Aiguilles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

**Article 2 : Prescriptions générales** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Les travaux déviation de la RD 947 du Pas de l'Ours nécessitent de respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- *Adoux du Gouret* : Retirer les nombreuses branches déposées dans le lit de l'adoux lors des travaux de défrichement.
- *Torrent des Sagnières* : Maintenir en bon état de fonctionnement le bac de décantation pour éviter les écoulements de matières en suspension en direction de l'adoux du Gouret.
- *Torrent de Juanal* : supprimer tous les ouvrages provisoires de couverture du torrent (passages busés) situés sur le tronçon amont du dit torrent.

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

**I.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° - par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° - par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour leurs intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**II.** Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

**III.** Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'AIGUILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des HAUTES-ALPES pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des HAUTES-ALPES ;

Le Sous-Préfet de Briançon ;

Le maire de la commune d'AIGUILLES ;

Le directeur départemental des territoires des HAUTES-ALPES ;

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des HAUTES-ALPES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation,  
le Chef du Service Eau, Environnement, Forêt,

Marc FIQUET



## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



## PREFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture

\*\*\*  
Direction des Politiques Publique

\*\*\*  
Pôle Coordination et Instruction

\*\*\*  
Cellule Développement Durable/  
Procédures Réglementaires

Gap, le 30 DEC. 2019

**Arrêté préfectoral n°05-2019-12-30-00A**

**OBJET :** Projet de rétablissement de la RD 947 sur la commune d'Aiguilles – Déviation du Pas de l'Ours

**Pétitionnaire :** Conseil Départemental des Hautes-Alpes

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**La préfète des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la délibération du 26 juin 2018 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes, sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue du rétablissement de la RD 947 sur la commune d'Aiguilles – Déviation du Pas de l'Ours ;

VU l'avis des Domaines en date du 12 mars 2018 ;

VU les pièces du dossier transmis par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes le 5 décembre 2018, pour être soumis à enquête conjointe publique et parcellaire, notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, l'estimation sommaire des dépenses et l'état parcellaire ;

VU l'ordonnance n° E19000097/13 du 8 juillet 2019 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille désigne un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête conjointe citée en objet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DPP-CDD-56 du 29 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des terrains nécessaires au rétablissement de la RD 947 sur la commune d'Aiguilles – Déviation du Pas de l'Ours ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent, déposé en Mairie d'Aiguilles ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R 112-14 du code de l'expropriation susvisé, publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires légales le 5 septembre et le 19 septembre 2019 et que le dossier et les registres d'enquête sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs, du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019 inclus, en Mairie d'Aiguilles ;

VU l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant lors de la procédure d'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'enquête conjointe DUP et parcellaire en date du 16 novembre 2019 ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le projet de rétablissement de la RD 947 – Déviation du Pas de l'Ours, sur le territoire de la commune d'Aiguilles, est déclaré d'utilité publique, conformément aux pièces du dossier soumis à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur.

**Article 2 :** Le Conseil Départemental des Hautes-Alpes engagera les procédures qui lui permettront d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

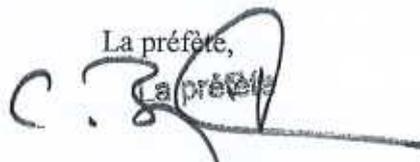
**Article 3 :** Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,  
Le Sous-Préfet de Briançon,  
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,  
Le Maire de la commune d'Aiguilles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,  
  
Céline BIGOT-DEKEYSER



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction

Cellule Développement Durable /  
Procédures Réglementaires

Gap, le 30 DEC. 2019

Document annexé à l'arrête préfectoral n°05-2019-12-30-001 du 30 DEC. 2019

### I. Présentation du projet de rétablissement de la RD 947 – Déviation du Pas de l'Ours, sur la commune d'Aiguilles

La route départementale 947, située en rive droite du torrent du Guil, constitue la seule voie d'accès au fond de la vallée du Queyras et reste ouverte toute l'année.

Un glissement de grande ampleur (30 à 40 mètres de profondeur et de près de 9 millions de m<sup>3</sup>) est observé depuis plusieurs années sur le site dit du "Pas de l'Ours", à la sortie amont de la commune d'Aiguilles.

Après une période de maintien de la circulation en mode alterné, sous surveillance, la RD 947 a été fermée à la circulation le 13 mars 2018.

La circulation a alors été transférée sur une route de secours au profil difficile, aménagée par le Conseil départemental. Cet itinéraire de secours ne permet qu'un passage en alternat des véhicules et n'a, compte-tenu de son cheminement escarpé, qu'une capacité de tonnage limité. De plus, elle subit une dégradation rapide de son revêtement, qui a déjà dû être repris par endroits.

Le Conseil Départemental des Hautes-Alpes a donc décidé de rétablir la RD 947 en dehors de la zone de glissement, en rive gauche du Guil, sur la commune d'Aiguilles.

Diverses variantes ont été étudiées : tunnel en rive droite, déviation en rive gauche, solution courte et déviation en rive gauche, solution longue.

Suite à une analyse multicritère et à l'issue d'une concertation avec la population et les services de l'Etat, la déviation courte a été retenue.

Il s'agit d'un linéaire de 2,5 kilomètres débutant côté Aiguilles au niveau du Pont du Peynin, qui rejoint la RD 947 en empruntant le Pont du Gouret. Pour limiter une déclivité trop forte, neuf courbes en lacets sont prévues. Elle comporte également d'importants ouvrages de soutènement amont.

Conformément aux articles L122-1, R122-2 et R122-3 du Code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en date du 21 mars 2018. L'Autorité environnementale a rendu son avis le 23 avril 2018, précisant que le projet n'était pas soumis à étude d'impact.

La réalisation de ce projet de déviation nécessite l'acquisition de nombreuses parcelles. Les propriétaires ont, dans la grande majorité, donné leur accord. Néanmoins, certains ont refusé ou n'ont pas répondu.

Le projet a donc fait l'objet d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019 inclus, en Mairie d'Aiguilles.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de déviation le 16 novembre 2019.

## **II. Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet**

Ce projet permettra :

- de rétablir la circulation générale de manière sécurisée et durable pour les usagers du Haut Queyras ;
- de désenclaver la commune d'Abriès-Ristolas ;
- de relancer l'activité économique du secteur (tourisme) mais également l'activité agricole (transport de troupeaux et de produits agricoles et sylvicoles).

Le Conseil Départemental n'ayant pu acquérir toutes les parcelles à l'amiable, a engagé par délibération du 26 juin 2018 une procédure de déclaration d'utilité publique en vue des expropriations nécessaires.

En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus, **l'intérêt général de ce projet est démontré.**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° ~~05-2019-12-30-01~~ du **30 DEC. 2019**

La préfète,  
La préfète  
  
**Cécile BIGOT-DEKEYZER**

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON  
COMMUNE D'AIGUILLES

Nombre de Conseillers  
en exercice : 11  
Présents : 7  
Votants: 9

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 Juillet 2020

N° D-2020-67

Objet : Engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

L'an deux mille vingt et le deux du mois de juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 juin 2020, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique BUCCI ALBERTO, Maire en exercice.

PRÉSENTS : Dominique BUCCI ALBERTO, Jean-Pierre CLAEYMAN, Michel GRASSI, Jean-Émile MOUTTE, Fabrice KOWALCZYK, Joseph Ernest CHARLET, Yoann QUEVAL

REPRÉSENTÉS : Françoise PAQUET représentée par Jean-Pierre CLAEYMAN, Mickaël BUCCI représenté par Dominique BUCCI ALBERTO

ABSENTS EXCUSÉS : Sylvain DAO-LÉNA, Philippe GOSSART

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Pierre CLAEYMAN

### Rappel historique

Madame le Maire rappelle que la RD 947 a été fermée à la circulation en mars 2018 suite à un glissement de terrain de grande ampleur coupant ainsi l'accès et la communication avec la commune d'Abriès-Ristolas, en impasse en fond de vallée du Haut Queyras.

Un cheminement provisoire avait été créé l'été 2017 suite au suivi et constat des mouvements de terrain mais il devient maintenant primordial et urgent de recréer un tracé viable de la RD 947 sur ce tronçon en raison des caractéristiques minimales de la voie (forte pente, alternance de circulation...). Ce nouveau projet routier est porté par le Département.

L'opération concernée est un tracé d'un linéaire de 2,5 kilomètres débutant côté Aiguilles au niveau du Pont du Peynin. Pour limiter une déclivité trop forte, neuf courbes en lacets sont prévues (six côté Aiguilles et trois côté Gouret). Elle rejoint la RD947 en empruntant un nouveau pont construit à quelques mètres du pont du Gouret existant. Ce projet est dénommé « Reconstruction de la RD 947 – Déviation du Pas de l'Ours ».

### Contexte réglementaire

Le projet routier n'est pas soumis à étude d'impact au sens du code de l'environnement suite à la décision de l'autorité environnementale par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018.

La réalisation de ce projet de déviation nécessite l'acquisition de nombreuses parcelles. Les propriétaires ont, dans la grande majorité, donné leur accord. Néanmoins certains ont refusé ou n'ont pas répondu. Une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire a donc été menée du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019 inclus, en mairie d'Aiguilles. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de déviation le 16 novembre 2019 (les éléments soumis à cette enquête ne concernaient pas les parties liées aux ponts à reconstruire, à savoir

le pont du Moulin et le pont du Gouret qui ont fait l'objet d'une autre procédure d'enquête). Le projet a donc été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 décembre 2019.

Le projet a également fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Les dossiers d'études d'impact et de loi sur l'eau ont été mis à jour en 2020 suite aux évolutions du projet notamment au droit du pont du Gouret et de la déviation de l'Adoux du Gouret.

Eu égard au PLU opposable, le projet routier n'est pas compatible avec le zonage Ap ponctuellement traversé ni avec le classement en espace boisé d'une zone au droit du pont du Gouret.

### **Objectifs poursuivis par la déclaration de projet**

Ainsi le PLU n'est pas compatible avec le projet « Reconstruction de la RD947 – Déviation du Pas de l'Ours ». L'objectif de cette déclaration de projet est donc de constater l'intérêt général du projet, déjà confirmé par la déclaration d'utilité publique du 30 décembre 2019, afin de mettre le PLU en conformité avec celle-ci. En effet, l'adoption de cette déclaration de projet emportera approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) (article R153-15 du code de l'urbanisme).

Ces nouvelles dispositions vont concerner en particulier le règlement écrit dans sa zone Ap afin d'y permettre ce type de projet, ainsi que la suppression d'une partie de l'espace boisé classé au droit du pont du Gouret, et de manière générale toute modification nécessaire à la mise en compatibilité du PLU avec le projet.

### **Déroulement de la procédure de déclaration de projet**

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, sera composée des étapes suivantes :

► Délibération du conseil municipal initiant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Il est précisé que la présente délibération vaut déclaration d'intention en application des dispositions des articles L121-18 et R 121-25 du code de l'environnement.

Pour ce faire sont précisés ci-après :

1° Les motivations et raisons d'être du projet ;

Comme vu précédemment, le projet routier de déviation du Pas de l'Ours, suite au glissement de terrain de grande ampleur ayant entraîné la fermeture de la RD 947 en mars 2018, est une nécessité pour désenclaver le Haut Queyras.

2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;

3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;

La commune d'Aiguilles porte sur son territoire la totalité de l'emprise du projet routier départemental. Toutefois ce projet affecte également la commune d'Abriès-Ristolas en ce sens qu'en son absence, celle-ci serait isolée et coupée des voies de communication routières.

4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;

Le diagnostic écologique du projet, le dossier de loi sur l'eau ainsi que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ont démontré des impacts résiduels non significatifs à faibles sur l'environnement après application de mesures pour éviter et réduire les impacts potentiels du projet et de la mise en compatibilité.

5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;

Des variantes ont été étudiées, telle la création de tunnels ou encore une déviation au linéaire plus important, mais après analyse multicritères, c'est la déviation « courte » qui a été préférée.

6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, il n'a pas été prévu de concertation préalable pour la présente procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU.

Les modalités de concertation préalable en cas de demande émanant de l'autorité compétente ou exercée dans le cadre du droit d'initiative en vertu respectivement des articles L121-17 et L121-19 du code de l'environnement, les modalités de concertation préalables seront fixées par une délibération ultérieure.

► Constitution du dossier d'enquête publique avec un sous-dossier consacré à la déclaration de projet et un sous dossier consacré à la mise en compatibilité du PLU ;

► Examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ; d'autres consultations peuvent avoir lieu le cas échéant ;

► Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

► Adoption de la déclaration de projet par le Conseil Municipal emportant approbation de la proposition de mise en compatibilité éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

#### **Le Conseil Municipal :**

Vu le code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à 59 et L300-6, ainsi que les articles R104-9 et R153-15 et suivants;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L121-15-1 3°, L123-1 à L123-18, L121-16 à L121-20 et R121-25 à R121-27 ;

Vu la délibération du 12 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 22 novembre 2017 approuvant la révision du plan local d'urbanisme;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal conformément à l'article R104-9 du code de l'urbanisme et que, de ce fait, par application combinée des articles L 121-15-1 et L 122-4 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L 121-7-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que la présente délibération vaut déclaration d'intention en application des articles L121-18 et R121-25 du code de l'environnement,

Après en avoir délibéré, et voté par

Présents : 7	Voix pour : 9
Pouvoir : 2	Voix contre : 0
Suffrages exprimés : 9	Abstention : 0

Le Conseil Municipal :

- Décide** d'engager la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU préalable au projet de reconstruction de la RD 947 dit « Déviation du Pas de l'Ours ».
- Autorise** le maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dit** que la présente délibération vaut déclaration d'intention.
- Précise** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
  - Affichage sur les lieux officiels de la mairie durant 1 mois,
  - Mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
  - Publication sur le site internet de la commune,
  - Publication sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes.

En outre, conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière.  
Elle sera également transmise à Madame la Préfète des Hautes-Alpes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Dominique BUCCI ALBERTO





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires  
Service eau environnement forêt  
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 2 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-09-02-004

Objet de l'arrêté: Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement consécutives au projet de construction du pont du Gouret et la déviation de l'adoux du Gouret sur la commune d'AIGUILLES.

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités locales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2020 n° 05-2020-02-25-004 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2020 n° 05-2020-03-05-001 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 7 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le département des HAUTES-ALPES, enregistré sous le n° 05-2019-00318 et relatif au projet de construction du pont du Gouret et à la déviation de l'adoux du Gouret sur la commune d'AIGUILLES ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au département des HAUTES-ALPES en date du 06 juillet 2020 ;

**VU** la réponse du département des HAUTES-ALPES en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions spécifiques particulières aux travaux projetés, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la Déclaration:

Il est donné acte au département des HAUTES-ALPES - Place Saint-Arnoux – BP 159 – 05008 GAP CEDEX, dénommé ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau, des compléments apportés et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de construction du pont du Gouret et la déviation de l'adoux du Gouret sur la commune d'AIGUILLES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  2°) Destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## **Article 2 : Localisation et caractéristiques du projet :**

Les « installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par la déclaration sont situés sur la commune d'AIGUILLES.

Le projet concerne la construction du nouveau pont du Gouret ainsi que la déviation de l'adoux du Gouret

## **Article 3 : Prescriptions relatives aux milieux aquatiques :**

- Le déclarant s'engage à transmettre le plan d'aménagement de l'adoux à la Fédération de pêche 2 mois avant le démarrage des travaux. Le plan reprendra également les caractéristiques de l'adoux sur le linéaire dévié (dont granulométrie du fond du lit) et présentera le méandrage et l'implantation des fascines.
- 1 mois avant le démarrage des travaux, le déclarant s'engage à organiser une réunion cadrage avec les représentants de la Fédération départementale de pêche et de l'Office Français pour la Biodiversité afin de valider le plan d'aménagement et les modalités de restauration de l'adoux.
- Hormis le linéaire de l'Adoux à dévier, les berges de l'adoux et la ripisylve sont préservées de façon stricte de toute intervention durant toute la phase travaux ;
- Au démarrage des travaux le balisage des berges de l'adoux est effectué par le coordinateur environnement en charge du suivi du chantier afin de garantir la préservation stricte des berges. Les emprises définitives de chantier et le plan de circulation des engins sont transmis à la DDT et la Fédération de pêche 1 mois (à caler) en amont des travaux.
- Un lit naturel est reconstitué à l'intérieur du pont cadre sur une épaisseur de 20 cm.
- Les faciès d'écoulement actuel sont maintenus dans l'adoux en phase aménagée à savoir 30 % de faciès lenthique et 70 % de faciès lothique.
- Le substrat du fond du lit de l'adoux est constitué avec des matériaux du site provenant de rivière.
- La réalisation des travaux de déviation de l'adoux commenceront en septembre 2021.
- En phase travaux, les engins n'interviennent pas dans le lit mouillé. Les opérations de déblaiement/remblaiement et de changement du pont cadre sur l'adoux sont réalisées depuis le chemin menant au camping. Aucune emprise des travaux n'est positionnée dans le lit mouillé.
- Les emprises nécessaires à l'installation du chantier ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Le plan des emprises définitives est transmis 1 mois avant la réalisation des travaux à la DDT .
- Les déchets solides et liquides sont évacués vers un centre de traitement autorisé et prévu à cet effet. Ces éléments figureront dans le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (S.O.G.E.D) produit par les entreprises de travaux sélectionnée et sera transmis à la DDT 2 mois avant le démarrage des travaux.

## **Article 4 : Prescriptions relatives à la ripisylve :**

La réalisation du nouveau pont routier du Gouret sur le Guil nécessite des travaux préparatoires avec l'installation de moyens de levage dans le lit et la réalisation des culées sur les deux berges. Ces travaux préparatoires s'accompagneront de coupe d'arbres sur la ripisylve.

Les mesures suivantes sont à respecter. Notons que le défrichement nécessaire à la construction du pont feront l'objet d'une demande spécifique traitée ultérieurement.

- 1 mois avant le démarrage des travaux, le déclarant s'engage à organiser une réunion de cadrage avec les représentants de la DDT et de l'Office Français pour la Biodiversité afin de valider le plan d'aménagement et le piquetage des arbres à couper sur les berges.
- Coupe propre (sans broyage) à la tronçonneuse ou à la débroussailleuse de toutes les tiges le plus à ras possible du sol, hors période printanière de nidification, **sans aucun arrachement des souches**, sur une emprise réduite au strict nécessaire ;
- Evacuation des rémanents sans aucune incinération sur site ; ces rémanents pourront être broyés (à privilégier) sur une plateforme spécialement dédiée ou stockés en décharge homologuée mais en aucun cas stockés en bordure de cours d'eau afin d'éviter toute reprise en cas de crue ;
- **Remise en état** : Evacuation de tous matériaux et matériel et remise en état de la berge pour faciliter la reprise de la végétation. Un façonnage sommaire du terrain sera effectué **sans compactage des matériaux** afin de faciliter la végétalisation du site après travaux. En cas de non reprise des saules au printemps suivant, réaliser des plantations complémentaires ou des bouturages à l'automne suivant avec des saules « indigènes » afin de reconstituer la masse végétale d'origine. Si nécessaire, il pourra être nécessaire de recourir aux techniques de revégétalisation de berges dégradées afin de garantir un retour rapide à l'état initial (fascinage, bouturage, utilisation de toiles végétales etc.).
- Une réunion de cadrage sera organisée avec les représentants de la DDT et de l'Office Français pour la Biodiversité avant la mise en œuvre de cette phase de remise en état afin d'adapter au mieux les techniques ou travaux à mettre en œuvre

#### **Article 5 : Modifications des prescriptions :**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Les aménagements et travaux, objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Début et fin de travaux – Mise en service :**

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et fin de travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 8 : Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Publication et information des tiers :**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'AIGUILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 : Exécution :**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire d'AIGUILLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation,  
Le chef du service eau environnement forêt,



Marc FIQUET



MAIRIE  
05470 AIGUILLES  
Tél : 04.92.46.70.17  
Fax : 04.92.46.89.20  
infos@mairie-aiguilles.com

Envoyé en préfecture le 23/03/2021  
Reçu en préfecture le 23/03/2021  
Affiché le  
ID : 005-210500039-20210323-A\_2021\_17-AR

ARRETE MUNICIPAL  
N° A – 2021 - 17

**Arrêté portant mise en enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Aiguilles**

Le Maire de la commune d'AIGUILLES, Madame Dominique Bucci Alberto,

*Vu* le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L2131-1 et L2131-2 ;

*Vu* le Code de l'environnement, notamment ses article L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27

*Vu* le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L300-6, L153-24, L153-54 à L153-59, R153-13, R153-15 à R153-17 ;

*Vu* le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°20140312-21 du 12 mars 2014 ;

*Vu* la délibération n° D-2017-97 du 22 novembre 2017 approuvant la révision allégée n°1.

*Vu* les pièces du dossier soumis à enquête publique

*Vu* la décision du Président du tribunal administratif de Marseille en date du 4 mars 2021 désignant un commissaire enquêteur ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé du lundi 12 Avril 2021 à 9 h 00 au mardi 11 mai 2021 à 16 h 00 inclus, à une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles, pour une durée de 30 jours sous la responsabilité du Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, initiée suite au glissement de terrain ayant entraîné la fermeture de la RD947 avant la création d'un itinéraire de secours, puis la définition d'un projet de déviation objet de la présente, vise à :

- Démontrer l'intérêt général du projet de déviation routière dite du Pas de l'Ours,
- Mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec ce projet, impliquant notamment de :
  - Mettre en compatibilité le zonage avec le projet de reconstruction de la RD947 en supprimant une zone de la prescription « espace boisé classé » ;
  - Modifier le règlement écrit afin d'intégrer une réglementation permettant la réalisation de projets routiers d'intérêt général en zone Ap ;
  - Produire toute modification nécessaire à la mise en compatibilité du PLU avec le projet.

**ARTICLE 2** : Monsieur Alain BLANC a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 3** : Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

1° Une note introductive de l'enquête publique ;

2° Les pièces administratives ;

3° Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, comprenant :

- une partie « déclaration de projet » avec le descriptif du projet et la démonstration de l'intérêt général,

- une partie « mise en compatibilité du PLU » avec un rapport de présentation, le zonage et le règlement écrit.

4° La mention des textes qui régissent l'enquête publique ;

5° Les avis émis par les autorités spécifiques et le compte rendu de la réunion d'examen conjoint.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune :

<https://mairie-aiguilles.com/>

**ARTICLE 4** : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie sise Place Jean Léa - 05470 Aiguilles, du lundi 12 avril 2021 à 9 h 00 au mardi 11 mai 2021 à 16 h 00 inclus, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la Mairie (sauf jours fériés ou pour raisons exceptionnelles) : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à la mairie sise Place Jean Léa - 05470 Aiguilles, ou par email à « [enquetepublique2021aiguilles@gmail.com](mailto:enquetepublique2021aiguilles@gmail.com) » en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la DPMEC du PLU d'Aiguilles » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique : à la mairie, sise Place Jean Léa - 05470 Aiguilles, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la Mairie (sauf jours fériés ou pour raisons exceptionnelles) : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures.

**ARTICLE 5** : Monsieur le commissaire enquêteur sera présent et recevra, dans les locaux de la mairie d'Aiguilles (salle multimédia – rez-de-chaussée), les observations écrites et orales du public :

- le lundi 12 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00
- le mercredi 21 avril 2021 de 14 h 00 à 16 h 00
- le vendredi 30 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00
- le mardi 11 mai de 14h à 16h

**ARTICLE 6** : Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie à l'adresse suivante : Mairie d'Aiguilles Place Jean Léa 05 470 Aiguilles.

**ARTICLE 7** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 28 mars 2021 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 12 et le 20 avril 2021 dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles et aux lieux d'affichage habituels sur le territoire communal (*panneau d'affichage bâtiment de la Mairie*), ainsi que sur le site internet de la Commune : «<https://mairie-aiguilles.com/>».

**ARTICLE 8** : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 11 mai 2021.

**ARTICLE 9** : Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initiale sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

**ARTICLE 10** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignés dans un procès-verbal de synthèse. Le maire dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 11** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**ARTICLE 12** : À la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de

compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, le demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 13** : Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles.

La délibération d'adoption devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités ont été effectuées.

**ARTICLE 14** : Les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site internet pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par Madame le Maire au Préfet.

**ARTICLE 15** : Les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont expliquées dans l'annexe au présent arrêté. La municipalité se réserve le droit d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Préfète des Hautes-Alpes et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à Aiguilles, le 23 mars 2021

Madame le Maire,

Dominique Bucci Alberto



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU 12 AVRIL AU 11 MAI 2021**  
**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMATIBILITE DU PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME DE AIGUILLES**

**MISE EN ŒUVRE DES MESURES BARRIERES**

Afin de garantir la protection du public et des personnes en charge de la gestion de cette enquête, il convient de procéder à la mise en œuvre d'un protocole sanitaire garantissant le respect de mesures barrières de protection

**Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie lors des 4 permanences physiques :

- le lundi 12 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00
- le mercredi 21 avril 2021 de 14 h 00 à 16 h 00
- le vendredi 30 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00
- le mardi 11 mai de 14h à 16h

**Lieu de l'enquête**

Le commissaire enquêteur recevra le public, durant ses permanences, dans la salle multimédia au rez-de-chaussée en mairie d'Aiguilles. Le commissaire enquêteur ne pourra recevoir que deux personnes à la fois afin de garantir la distanciation sociale obligatoire.

**Accueil du public**

Le public sera tenu de venir équipé d'un masque de protection et de son propre stylo. A défaut, ces équipements seront mis à sa disposition par la mairie d'Aiguilles.

Les stylos utilisés dans ce cas seront désinfectés après utilisation et les masques jetés dans un container fermé.

Du gel hydro alcoolique sera disponible en mairie.

**Déroulement des permanences physiques**

Le commissaire enquêteur appellera successivement la personne désirant le consulter uniquement après le départ de la personne précédente. Chacune sera tenu de suivre le sens de circulation matérialisé le cas échéant.

Il n'acceptera aucun entretien avec une personne non équipée d'un masque ou présentant des symptômes évidents d'infection (toux, respiration difficile, etc...).

L'entretien sera limité dans le temps (20 minutes maximum) afin de permettre l'accès aux permanences au plus grand nombre.

Il invitera la personne, à l'issue de l'entretien :

- Soit à déposer ses observations sur le registre papier ;
- Soit à déposer ses observations à l'adresse mail dédiée à l'enquête ;
- Soit à déposer ses observations par courrier postal à son attention à la mairie d'Aiguilles.

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### ARTICLE 1

Par arrêté A-2021-17 en date du 23 mars 2021, le Maire de la commune d'Aiguilles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aiguilles vise principalement à démontrer l'intérêt général du projet de déviation routière dite du Pas de l'Ours et mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec ce projet. Cela implique de :

- o Mettre en compatibilité le zonage avec le projet de reconstruction de la RD947 en supprimant une zone de la prescription « espace boisé classé » ;
- o Modifier le règlement écrit afin d'intégrer une réglementation permettant la réalisation de projets routiers d'intérêt général en zone Ap ;
- o Produire toute modification nécessaire à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet.

### ARTICLE 2

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles.

La délibération d'adoption devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités ont été effectuées.

### ARTICLE 3

M. BLANC Alain a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Marseille.

### ARTICLE 4

Il sera procédé du 12 avril 2021 09h00 au 11 mai 2021 16h00 inclus, à une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles pour une durée de 30 jours sous la responsabilité de Madame le Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

### ARTICLE 5

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune sur le lien suivant : <https://mairie-aiguilles.com/>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie à l'adresse suivante : Place Jean Léa 05 470 Aiguilles.

## **ARTICLE 6**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

## **ARTICLE 7**

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur support papier à la Mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles aux jours et heures d'ouverture de l'enquête publique visés à l'article 6.

Le dossier d'enquête publique sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique à la mairie d'Aiguilles aux jours et heures d'ouverture de l'enquête publique visés à l'article 6.

## **ARTICLE 8**

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la Mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles, ou par email à l'adresse « [enquetepublique2021aiguilles@gmail.com](mailto:enquetepublique2021aiguilles@gmail.com) » en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la DPMEC du PLU d'Aiguilles » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

## **ARTICLE 9**

Monsieur BLANC Alain, commissaire enquêteur sera présent et recevra les observations écrites et orales du public à la Mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles:

- le lundi 12 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00
- le mercredi 21 avril 2021 de 14 h 00 à 16 h 00
- le vendredi 30 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00
- le mardi 11 mai de 14h à 16h

## **ARTICLE 10**

Le projet a été soumis à évaluation environnementale, laquelle est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le compte rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées.

## **ARTICLE 11**

Les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont expliquées dans l'annexe de l'arrêté A-2021-17 portant mise en enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. La municipalité se réserve le droit d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles

## **ARTICLE 12**

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en mairie.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Dominique Bucci Alberto, Maire de la commune d'Aiguilles.



**COMMUNE  
D'AIGUILLES EN QUEYRAS**



Aiguilles, le 23 mars 2021

Madame le Maire

A

DAUPHINE-LIBERE  
Service des Annonces Légales

88, Boulevard Georges Pompidou

05000 GAP

**OBJET** : Mise en enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aiguilles

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir insérer dans l'édition du journal à la rubrique annonces légales, l'avis ci-joint relatif à l'enquête publique concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aiguilles.

Cette enquête publique se déroulera du 12 avril 2021 à 9 h 00 au mardi 11 mai 2021 à 16 h 00 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, **deux parutions sont nécessaires aux dates impératives suivantes :**

- l'une avant le 28 mars 2021, soit 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.
- la seconde entre le 12 et le 20 avril 2021 dernier délai, durant les huit premiers jours de l'enquête.

Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser un exemplaire du numéro des journaux concernés. Vos factures devront être, quant à elles, déposées sur la plateforme CHORUS-PRO.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Dominique BUCCI ALBERTO



P. J. : 1 avis

# COMMUNE D'AIGUILLES

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'AIGUILLES

#### ARTICLE 1

Par arrêté n° A-2021-17 en date du 23 mars 2021, le Maire de la commune d'Aiguilles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aiguilles vise principalement à démontrer l'intérêt général du projet de déviation routière dite du Pas de l'Ours et mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec ce projet. Cela implique de :

- Mettre en compatibilité le zonage avec le projet de reconstruction de la RD947 en supprimant une zone de la prescription « espace boisé classé » ;
- Modifier le règlement écrit afin d'intégrer une réglementation permettant la réalisation de projets routiers d'intérêt général en zone Ap ;
- Produire toute modification nécessaire à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet.

#### ARTICLE 2

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles.

La délibération d'adoption devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités ont été effectuées.

#### ARTICLE 3

M. BLANC Alain a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Marseille.

#### ARTICLE 4

Il sera procédé du 12 avril 2021 09h00 au 11 mai 2021 16h00 inclus, à une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles pour une durée de 30 jours sous la responsabilité de Madame le Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

#### ARTICLE 5

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune sur le lien suivant : <https://mairie-aiguilles.com/>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie à l'adresse suivante : Place Jean Léa 05 470 Aiguilles.

#### ARTICLE 6

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux

jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles)

#### **ARTICLE 7**

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur support papier à la Mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles aux jours et heures d'ouverture de l'enquête publique visés à l'article 6.

Le dossier d'enquête publique sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique à la mairie d'Aiguilles aux jours et heures d'ouverture de l'enquête publique visés à l'article 6.

#### **ARTICLE 8**

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la Mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles, ou par email à l'adresse « [enquetepublique2021aiguilles@gmail.com](mailto:enquetepublique2021aiguilles@gmail.com) » en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la DPMEC du PLU d'Aiguilles » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 9**

Monsieur BLANC Alain, commissaire enquêteur sera présent et recevra les observations écrites et orales du public à la Mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles:

- le lundi 12 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00
- le mercredi 21 avril 2021 de 14 h 00 à 16 h 00
- le vendredi 30 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00
- le mardi 11 mai de 14h à 16h

#### **ARTICLE 10**

Le projet a été soumis à évaluation environnementale, laquelle est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le compte rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées.

#### **ARTICLE 11 :**

Les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont expliquées dans l'annexe de l'arrêté A-2021-17 portant mise en enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. La municipalité se réserve le droit d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

#### **ARTICLE 12**

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en mairie.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Dominique Bucci Alberto, Maire de la commune d'Aiguilles.

Fait à Aiguilles, le 23 mars 2021

Le Maire,

Dominique Bucci Alberto





*COMMUNE*  
*D'AIGUILLES EN QUEYRAS*



Aiguilles, le 23 mars 2021

Madame le Maire

A

ALPES ET MIDI  
Service des Annonces Légales

Allée du Torrent  
Zone Tokoro – BP 194

05005 GAP CEDEX

**OBJET** : Mise en enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aiguilles

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir insérer dans l'édition du journal à la rubrique annonces légales, l'avis ci-joint relatif à l'enquête publique concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aiguilles.

Cette enquête publique se déroulera du 12 avril 2021 à 9 h 00 au mardi 11 mai 2021 à 16 h 00 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, **deux parutions sont nécessaires aux dates impératives suivantes :**

- l'une avant le 28 mars 2021, soit 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.
- la seconde entre le 12 et le 20 avril 2021 dernier délai, durant les huit premiers jours de l'enquête.

Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser un exemplaire du numéro des journaux concernés. Vos factures devront être, quant à elles, déposées sur la plateforme CHORUS-PRO.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Dominique BUCCI ALBERTO



P. J. : 1 avis

# COMMUNE D'AIGUILLES

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'AIGUILLES

#### ARTICLE 1

Par arrêté n° A-2021-17 en date du 23 mars 2021, le Maire de la commune d'Aiguilles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aiguilles vise principalement à démontrer l'intérêt général du projet de déviation routière dite du Pas de l'Ours et mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec ce projet. Cela implique de :

- Mettre en compatibilité le zonage avec le projet de reconstruction de la RD947 en supprimant une zone de la prescription « espace boisé classé » ;
- Modifier le règlement écrit afin d'intégrer une réglementation permettant la réalisation de projets routiers d'intérêt général en zone Ap ;
- Produire toute modification nécessaire à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet.

#### ARTICLE 2

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles.

La délibération d'adoption devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités ont été effectuées.

#### ARTICLE 3

M. BLANC Alain a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Marseille.

#### ARTICLE 4

Il sera procédé du 12 avril 2021 09h00 au 11 mai 2021 16h00 inclus, à une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles pour une durée de 30 jours sous la responsabilité de Madame le Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

#### ARTICLE 5

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune sur le lien suivant : <https://mairie-aiguilles.com/>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie à l'adresse suivante : Place Jean Léa 05 470 Aiguilles.

#### ARTICLE 6

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux

jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles)

#### **ARTICLE 7**

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur support papier à la Mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles aux jours et heures d'ouverture de l'enquête publique visés à l'article 6.

Le dossier d'enquête publique sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique à la mairie d'Aiguilles aux jours et heures d'ouverture de l'enquête publique visés à l'article 6.

#### **ARTICLE 8**

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la Mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles, ou par email à l'adresse « [enquetepublique2021aiguilles@gmail.com](mailto:enquetepublique2021aiguilles@gmail.com) » en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la DPMEC du PLU d'Aiguilles » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 9**

Monsieur BLANC Alain, commissaire enquêteur sera présent et recevra les observations écrites et orales du public à la Mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles:

- le lundi 12 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00
- le mercredi 21 avril 2021 de 14 h 00 à 16 h 00
- le vendredi 30 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00
- le mardi 11 mai de 14h à 16h

#### **ARTICLE 10**

Le projet a été soumis à évaluation environnementale, laquelle est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le compte rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées.

#### **ARTICLE 11 :**

Les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont expliquées dans l'annexe de l'arrêté A-2021-17 portant mise en enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. La municipalité se réserve le droit d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

#### **ARTICLE 12**

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en mairie.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Dominique Bucci Alberto, Maire de la commune d'Aiguilles.

Fait à Aiguilles, le 23 mars 2021

Le Maire,

Dominique Bucci Alberto



**Euro Légales** Publiez vos marchés publics  
• ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

Publiez vos formalités  
• ledauphine.viedessocietes-eurolegales.com

**le dauphiné libéré**

Le Journal d'Annonces Légales de référence

Mentions légales : Dans le cadre de la transparence de la vie économique, les parutions des annonces judiciaires et légales sont régies par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié le 15 décembre 2019, qui fixe les règles de présentation ainsi qu'une tarification obligatoire, soit 1,78 € HT/mm colonne pour 2020.

CONTACTS HAUTES-ALPES 04 50 51 97 47 / LD.Legales05@ledauphine.com

## MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

### Avis d'appel à candidatures

## COMMUNE DE VEYNES

### Appel à candidature

Choix d'un candidat pour la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public en vue de l'installation et exploitation d'un parc aquatique ludique, type structure gonflable, conformément à la réglementation en vigueur.

La Commune de Veynes lance un appel à candidature pour confier à un prestataire la fourniture, l'installation et l'exploitation d'un parc aquatique ludique, type structure gonflable, sur le Plan d'Eau des Isclès.

Le cahier des charges est à retirer auprès de la mairie de Veynes : dgs@veynes.fr  
Date limite de réception des offres : mardi 20 avril à 16h30.  
Christian Gilardeau Truffinet le 23 mars 2021

249695100

### Avis d'attribution

## MAIRIE D'ORCIÈRES

### Avis d'attribution

M. Le Maire  
Le village - 05170 Orcières - Tél : 04 92 55 70 26  
Fax : 04 92 55 89 20 - mël : dst.mairie.orcierres@orange.fr  
web : http://www.orcierres-mairie.fr  
Objet : Fourniture de fioul domestique pour des bâtiments communaux, et de carburants pour le centre technique municipal.

**Nature du marché :** Fournitures  
**Procédure ouverte**  
**Classification CPV :**  
Principale : 09135100 - Fioul domestique  
Complémentaires : 09134000 - Gazoils  
**Instance chargée des procédures de recours :**  
Tribunal administratif de Marseille  
22,24 rue Breteuil - 13006 Marseille - Tél : 0491134813  
Fax : 0491811387 - greffe.ta-marseille@juradm.fr

**Attribution du marché**  
Valeur totale du marché (hors TVA) : 235712 €  
**Nombre d'offres reçues :** 2  
**Date d'attribution :** 12/11/20  
pellegrin elie produits pétroliers, pré du cros,  
05260 Forest-Saint-Julien  
Montant HT : 235 712,00 €  
Le titulaire est une PME : NON  
Sous-traitance : non.  
Envoi le 22/03/21 à la publication  
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur :  
https://ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

249463400

## AVIS

### Enquêtes publiques

## COMMUNE D'AIGUILLES

### Avis d'enquête publique Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Aiguilles

**ARTICLE 1 :** Par arrêté n° A-2021-17 en date du 23 mars 2021, le Maire de la commune d'Aiguilles a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Aiguilles vise principalement à démontrer l'intérêt général du projet de déviation routière dite du Pas de l'Ours et mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec ce projet. Cela implique de : Mettre en compatibilité le zonage avec le projet de reconstruction de la RD947 en supprimant une zone de la prescription « espace boisé classé » ; Modifier le règlement écrit afin d'intégrer une réglementation permettant la réalisation de projets routiers d'intérêt général en zone Ap ; Produire toute modification nécessaire à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet.

**ARTICLE 2 :** Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles.

La délibération d'adoption devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités ont été effectuées.

**ARTICLE 3 :** M. BLANC Alain a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 4 :** Il sera procédé du 12 avril 2021 09h00 au 11 mai 2021 16h00 inclus, à une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguilles pour une durée de 30 jours sous la responsabilité de Madame le Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

**ARTICLE 5 :** Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune sur le lien suivant : https://mairie-aiguilles.com/ Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie à l'adresse suivante : Place Jean Léa 05470 Aiguilles.

**ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles)

**ARTICLE 7 :** Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur support papier à la Mairie sise Place Jean Léa 05470 Aiguilles aux jours et heures d'ouverture de l'enquête publique visés à l'article 6.

Le dossier d'enquête publique sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique à la mairie d'Aiguilles aux jours et heures d'ouverture de l'enquête publique visés à l'article 6.

**ARTICLE 8 :** Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la Mairie sise Place Jean Léa 05470 Aiguilles, ou par email à l'adresse « enqueteublique2021aiguilles@gmail.com » en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la DPMEC du PLU d'Aiguilles » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9 :** Monsieur BLANC Alain, commissaire enquêteur

sera présent et recevra les observations écrites et orales du public à la Mairie sise Place Jean Léa 05 470 Aiguilles :

- le lundi 12 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00  
- le mercredi 21 avril 2021 de 14 h 00 à 16 h 00  
- le vendredi 30 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00  
- le mardi 11 mai de 14 h à 16 h

**ARTICLE 10 :** Le projet a été soumis à évaluation environnementale, laquelle est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le compte rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées.

**ARTICLE 11 :** Les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont expliquées dans l'annexe de l'arrêté A-2021-17 portant mise en enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. La municipalité se réserve le droit d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en mairie. La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Dominique Bucci Alberto, Maire de la commune d'Aiguilles.

Fait à Aiguilles, le 23 mars 2021  
Le Maire, Dominique Bucci Alberto

249631000

### Plan local d'urbanisme

## COMMUNE DE SAINT ETIENNE LE LAUS (05130)

### Avis de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU, secteur du Sanctuaire de Notre Dame du Laus

Par arrêté municipal N° 2021-03 du 22 mars 2021, le Maire a défini les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU, sur le secteur du Sanctuaire. Le projet de modification simplifiée porte uniquement sur la modification des règles applicables au sein de la zone U5 et N1 du PLU, secteur du Sanctuaire de Notre Dame du Laus, afin de permettre le projet d'extension de la Basilique permettant la création d'un espace de recueil et de prière. Les modalités de la mise à disposition du public sont les suivantes et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition :  
- Un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre papier de mise à disposition du public, seront déposés et consultables dans les locaux de la mairie de Saint Etienne le Laus du Mardi 6 avril 2021 à 9h00 au Mardi 11 mai 2021 à 12h00 fin de la mise à disposition, suivant les heures habituelles d'ouverture de la mairie  
Les Mardi de 09h00 à 12h00 et les Jeudi de 14h00 à 17h00  
- Le dossier numérique pourra être demandé en mairie par mail à l'adresse suivante : mairiestiennelelaus@wanadoo.fr pendant toute la durée de la mise à disposition.  
- Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification simplifiée du PLU en mairie et sur le site internet de la mairie : www.mairie-saintiennelelaus.fr et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie ou bien les adresser à la mairie par écrit ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairiestiennelelaus@wanadoo.fr pendant toute la durée de la mise à disposition du public (dans ce cas, noter en objet du courriel " Observations sur la Modification Simplifiée du PLU ").

249520700

## COMMUNE DE REMOLLON

### Approbation de la modification simplifiée n° 2 du PLU (Adaptation du règlement et de l'annexe Risques)

Par délibération en date du 26 Février 2021, affichée en mairie durant un mois, le Conseil Municipal de Remollon a approuvé la Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme. Le dossier de Modification simplifiée n°2 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Elisabeth CLAUZIER, Maire

249740100

## VIES DES SOCIÉTÉS

### Constitutions de sociétés

## SAS VIVALIX

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à GAP du 23/03/21, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Forme :** SAS  
**Dénomination :** VIVALIX  
**Siège :** 98F, Route de Chabanas, 05000 GAP  
**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de GAP

**Capital :** 1 000 €  
**Objet :** Conseil et stratégie, management et organisation d'entreprise, audits organisationnels, évaluation des activités et de la qualité des prestations des structures médicales, gestion du changement, conseil et assistance aux entreprises en matière de planification, d'organisation, de recherche de rendement, de contrôle, d'information de gestion.

**Exercice du droit de vote :** Tout associé peut participer aux décisions sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective et chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

**Agrement :** La cession des actions de l'associé unique est libre. A l'exception des cessions aux associés, elles sont soumises à l'agrément.

**Président :** Vincent VALLET, 98F route de Chabanas 05000 GAP

POUR AVIS  
Le Président

249611300

## TEMEBRYO

Par acte SSP du 23/03/2021 il a été constitué une SAS dénommée : TEMEBRYO  
**Siège social :** 25 bis rue souveraine 05130 TALLARD  
**Capital :** 5.000 €

**Objet :** Elevage, transformation, vente d'insectes comestibles transformés ou entier à destination de l'homme, et toute activité complémentaire.

**Président :** M. BOURGEOIS Antonin 25 bis rue souveraine 05130 TALLARD  
**Directeur Général :** M. ODDON Kevin 25 bis rue souveraine 05130 TALLARD

**Durée :** 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de GAP

249646800

## HAUTES-ALPES

# Retraite sportive : Richard Mazzella devient vice-président national

Le comité départemental de la retraite sportive des Hautes-Alpes (Codors 05) dépend de la Fédération française de la retraite sportive. Un peu moins de 1000 adhérents dans les Hautes-Alpes, pouvant pratiquer de très nombreuses activités de plein air et d'intérieur, pour plus de 95 000 licenciés en France, avant la pandémie Covid-19.

Les élections fédérales se sont déroulées le 17 mars dernier et ont donné lieu à un changement. Seule une représentante de l'ancienne équipe en place depuis quatre ans a été réélue. 23 nouveaux membres ont été élus au comité de direction fédéral, et parmi ces élus, quatre membres de la Région Sud Paca.

Le comité départemental 05 est présent au niveau du bureau avec un des trois vice-présidents,



Richard Mazzella, nouveau vice-président national. Photo Le DL

Richard Mazzella, en charge de la finance et des moyens opérationnels de la fédération, qui compte une quinzaine de salariés. Le siège social est situé à Sassenage en Isère.

Richard Mazzella est arrivé dans les Hautes-Alpes depuis

quelques années. Retraité, il a adhéré au club de Gap (RSPG) en septembre 2017. Après le décès de l'ancien président du comité départemental Roger Cordier, il a été élu président en novembre 2018. Richard Mazzella compte de nombreuses années d'expérience en finance et direction d'entreprises, gestion des ressources humaines.

Du côté des Hautes-Alpes et avec la multiplicité des activités et le très faible montant de la cotisation de base (45 € par an), le Codors 05 devrait rapidement augmenter le nombre de ses adhérents, au sein des cinq clubs situés à Gap (RSPG), Embrun (CERS), La Bâtie-Neuve (BARS), Veynes (RSPV) et dans le Queyras (Corsa). C'est un des objectifs du président du comité départemental et de son bureau.

## GAP | Naissance

Jùn

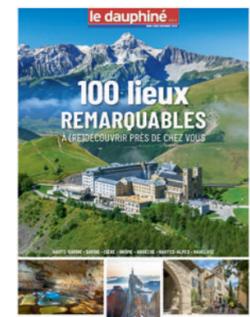


Photo DR

Des petits pieds à croquer, une jolie frimousse à embrasser, un petit garçon à câliner, Jùn a vu le jour le 13 mars à 12 h à la maternité de Gap. Il comble de bonheur sa grande sœur Louve (18 mois), ainsi que ses parents Magali Fournier et Hugo Vial-Jaime, domiciliés à Gap. À la naissance Jùn pesait 3,830 kg pour 51 cm.

## Grand format

Hors-série 2020



## VOYAGEZ JUSTE À CÔTÉ DE CHEZ VOUS !

164 pages - 19,90 €

CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX



## MONDIAUX: LA FIÈVRE DE L'OR!

100 pages

Pour commander : au 04 76 88 79 88 ou boutique.ledauphine.com

le dauphiné

## CARNET DU JOUR [REPRODUCTION INTERDITE]

**Memento Obsèques**

**MARBRERIES POMPES FUNÈBRES**

• POMPES FUNÈBRES PONZA  
Entreprise familiale depuis 1948

- Contrat d'obsèques
- Marbrerie funéraire
- Pose et fourniture de caveaux

EMBRUN anciennement la SEFEM BRIANÇON et tout le secteur du 05  
Permanence H24 au 06 07 81 08 16

## DÉCÈS

**Thèze**  
Sylvette et Joël Audibert, sa fille et son gendre ; Nadège et Fabien Massardier, Frédéric et Audrey Audibert, ses petits-enfants et leurs conjoints ; Estelle, Elio, Anthony et Licia, ses arrière-petits-enfants ; Marinette et André Brun, sa sœur et son beau-frère ; ses neveux et nièces ; parents, alliés, ont la tristesse de vous faire part du décès de

**Madame Paule BAUDE**  
née BROUCHON

survenu dans sa 88<sup>e</sup> année le 24 mars 2021.

La célébration religieuse aura lieu lundi 29 mars 2021 à 15h00 en l'église Saint-Blaise à Thèze suivie de l'inhumation au cimetière de la commune. La famille remercie toutes les personnes qui prendront part à sa peine et tout particulièrement Mme Alexandra Bremond ainsi que tout le personnel du RIO VERT et de l'EHPAD Edelweiss à la Saulce pour leur gentillesse et leur dévouement.

987398000

**Gap, Nefes, Sicile, Australie.**  
Antoine et Rosalie, Anne-Marie et Thierry, Rosette et Antonio, Basile et Isabelle, ses enfants et leurs conjoints ; Benoit, Ricardo, Julien, Adrianna, Gaia, Della, Amandine, Clara, ses petits-enfants et leurs conjoints ; Ethan et Mattéo, ses arrière-petits-fils ; ses frères et sa sœur ; ses belles-soeurs ; parents et alliés, ont la douleur de vous faire part du décès de :

**Vicenzo MARICONDA**

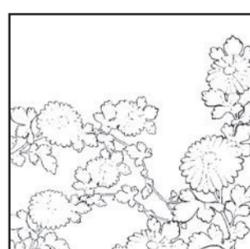
à l'âge de 89 ans.

Les obsèques auront lieu samedi 27 mars 2021 à 14h30 l'église Saint-Roch, Gap ; suivies de l'inhumation au cimetière St Roch, Gap.

Condoléances sur registre. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF AUBIN Gap 04.92.52.57.57

987372300



**Gap, Saint-Bonnet, Cluses (74).**  
Luce Pellegrin, son épouse ; Florence et Sébastien, Anne-Claire et Simo, ses filles et ses gendres ; Clément, Baptiste, Adam, Imran, ses petits-fils ; ses frères et sœurs, beaux-frères et belles-soeurs, neveux et nièces ; Mireille Mantot, sa belle-soeur et ses enfants ; Paulette Faucon ; les familles Pellegrin, Gondre, Rouit, Faucon, parents et tous ses nombreux amis, ont l'immense chagrin de vous faire part du décès à l'âge de 69 ans de

**Eugène PELLEGRIN**  
Co fondateur "des Tourfons du Champsaur"

Les obsèques auront lieu samedi 27 mars 2021 à 10h30 en l'église Saint-Roch à Gap suivies de l'inhumation dans l'intimité au cimetière de Chateaufort.

Condoléances sur registre. Pas de plaques. Dons pour la "Ligue contre le Cancer"

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

"La où je suis je souris car ma vie fut belle et surtout j'ai aimé"

PF AUBIN Gap 04.92.52.57.57

987392200

**Philippe**

Je suis moi. Vous êtes-vous. Ce que j'étais pour vous, je le suis toujours.

Priez, souriez, pensez à moi. Que mon nom soit prononcé à la maison comme il l'a toujours été.

La vie signifie tout ce qu'elle a toujours été.

Le fil n'est pas coupé. Je ne suis pas loin ...

43 ans, aujourd'hui, que tu es "juste de l'autre côté du chemin".

Nous prions pour toi à la messe du dimanche des Rameaux 28 mars 2021 en l'église de Laye à 10h30.

NOUS NE T'OUBLIERONS JAMAIS ...

Ta maman, tes frères et sœurs. Famille Blanc-Sylvestre.

LAYE-EN-CHAMPSAUR.

987182400

**TYAN - Société Civile Immobilière au capital de 500 euros**  
 Siège social : La Combette  
 Lieu Dit Le Collet - ST ETIENNE EN DEVOLUY, 05250 LE DEVOLUY

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à LE DEVOLUY du 17 mars 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

**Forme sociale :** Société Civile Immobilière

**Dénomination sociale :** TYAN  
**Siège social :** La Combette - Lieu Dit Le Collet - ST ETIENNE EN DEVOLUY, 05250 LE DEVOLUY

**Objet social :**  
 - l'acquisition d'immeubles, d'ensembles immobiliers ou de terrains, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

**Durée de la Société :** 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

**Capital social :** 500 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire

**Gérance :** Jonathan GILLET

**Clauses relatives aux cessions de parts :**

- agrément requis dans tous les cas  
 - agrément des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales

**Immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP.**

Pour avis La Gérance



Suivant acte reçu par Me Nicolas VILLARD le 15 mars 2021, enregistré au SPFE de GAP, le 22 mars 2021 Dossier N° 2021N186. La société CLEMARLINE, SARL au capital de 100 € ayant son siège social Saint Antoine Pelvoux, 05340 VALLOUISE PELVOUX 539 936 211 RCS de GAP, a cédé à la société LUMY, SARL au capital de 5 000 € ayant son siège social 119 Chemin de Forest d'Astiers 05230 LA BÂTIE-NEUVE, 891 946 576 RCS de GAP, un fonds de commerce d'Hôtel - bar - restaurant connu sous le nom de l'AUBERGE SAINT ANTOINE sis Saint Antoine Pelvoux, 05340 VALLOUISE PELVOUX, moyennant le prix de 140 000 € (99 750 € pour les éléments incorporels et 40 250 € pour les éléments corporels). La date d'entrée en jouissance est fixée au 15 mars 2021. Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales à l'adresse suivante : Me Nicolas VILLARD 51 Rue Carnot - 05000 GAP.

Pour avis

**COMMUNE D'AIGUILLES**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'AIGUILLES**

**ARTICLE 1**  
 Par arrêté N° A-2021-17 en date du 23 mars 2021, le Maire de la commune d'AIGUILLES a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclara-

tion de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AIGUILLES.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'AIGUILLES vise principalement à démontrer l'intérêt général du projet de déviation routière dite du Pas de l'Ours et mettre le Plan Local d'Urbanisme en compatibilité avec ce projet. Cela implique de :

o Mettre en compatibilité le zonage avec le projet de reconstruction de la RD947 en supprimant une zone de la prescription « espace boisé classé » ;

o Modifier le règlement écrit afin d'intégrer une réglementation permettant la réalisation de projets routiers d'intérêt général en zone Ap ;

o Produire toute modification nécessaire à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le projet.

**ARTICLE 2**

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AIGUILLES.

La délibération d'adoption devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités ont été effectuées.

**ARTICLE 3**

M. BLANC Alain a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

**ARTICLE 4**

Il sera procédé le 12 avril 2021 09h00 au 11 mai 2021 16h00 inclus, à une enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AIGUILLES pour une durée de 30 jours sous la responsabilité de Madame le Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

**ARTICLE 5**

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune sur le lien suivant : <https://mairie-aiguilles.com/>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie à l'adresse suivante : Place Jean Léa 05470 AIGUILLES.

**ARTICLE 6**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie sise Place Jean Léa 05470 AIGUILLES afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles)

**ARTICLE 7**

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur support papier à la Mairie sise Place Jean Léa 05470 AIGUILLES aux jours et heures d'ouverture de l'enquête publique visés à l'article 6.

Le dossier d'enquête publique sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique à la mairie d'AIGUILLES aux jours et heures d'ouverture de l'enquête publique visés à l'article 6.

**ARTICLE 8**

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la Mairie sise Place Jean Léa 05470 AIGUILLES, ou par email à l'adresse « enquetepu-

blique2021aiguilles@gmail.com » en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la DPMEC du PLU d'AIGUILLES » et à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9**

Monsieur BLANC Alain, commissaire enquêteur sera présent et recevra les observations écrites et orales du public à la Mairie sise Place Jean Léa 05470 AIGUILLES :

- le lundi 12 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00  
 - le mercredi 21 avril 2021 de 14 h 00 à 16 h 00

- le vendredi 30 avril 2021 de 9 h 00 à 11 h 00

- le mardi 11 mai 2021 de 14h à 16h

**ARTICLE 10**

Le projet a été soumis à évaluation environnementale, laquelle est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le compte rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées.

**ARTICLE 11 :**

Les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans les locaux sont expliquées dans l'annexe de l'arrêté A-2021-17 portant mise en enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. La municipalité se réserve le droit d'adapter les mesures en fonction de l'évolution des consignes ministérielles.

**ARTICLE 12**

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique fixant les modalités de l'enquête est affiché pendant un mois en mairie.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Dominique BUCCI ALBERTO, Maire de la commune d'AIGUILLES.

Fait à AIGUILLES, le 23 mars 2021  
 Le Maire,  
 Dominique BUCCI ALBERTO

**Transports frigorifiques**  
**COTTO**  
 Quartier du Pont Vert  
 05300 LARAGNE  
 Tél. : 04 92 65 01 86 / Fax : 04 92 65 25 39  
 cotto-laragne@wanadoo.fr

**ENVOI EN POSSESSION**  
 en l'absence d'héritiers réservataires  
 Article 1378-1 du Code de procédure civile  
 Par testament olographe, en date à BRIANCON (05100) du 29 décembre 2017,  
 Monsieur Reinhold Adolf AMLINGER, en son vivant demeurant 22 Avenue du Professeur Forgues, Le Paradisier à BRIANCON (05100), né le 10 avril 1938 à KADELBURG (ALLEMAGNE), décédé à MARSEILLE (13009), le 9 février 2021,  
 A institué un ou plusieurs légataires universels.  
 Ce testament a été déposé au rang des minutes de Maître Carole OLIVIER-IMPERATRICE, Notaire à BRIANCON (05100), 75 Rue des Tabellions le 9 mars 2021, suivant procès-verbal dont la copie authentique a été reçue par le Greffe du Tribunal Judiciaire de GAP.  
 Les oppositions pourront être formées auprès de Maître OLIVIER-IMPERATRICE, Notaire chargée du règlement de la succession.  
 Pour avis.  
 Maître Carole OLIVIER-IMPERATRICE

VOUS AUSSI VOUS AVEZ TOUJOURS PENSÉ QU'ELLE ÉTAIT BRANCHÉE.

**NEW**  
**Ouverture NON-STOP de 8h à 18h**

**NOUVELLE FIAT 500 ELECTRIQUE**  
 Groupe Pedinielli  
 La Plaine de Lachaup 05000 Gap 04 92 56 53 00

500h NOUVELLE, 500e ELECTRIQUE, 500i 300

**FIAT**